

APPEL A MANIFESTION D'INTERET « Rôles, responsabilisation et mobilisation des parties prenantes des agriculteurs, dans les filières, les chaînes de valeurs et les territoires, pour la transition vers une agriculture de moins en moins dépendante aux produits phytopharmaceutiques »

Les règles suivantes sont précisées et détaillées dans le programme d'intervention de l'OFB : <https://www.ofb.gouv.fr/documentation/programme-dintervention-2023-2025>

ANNEXE 2 : Coûts imputables au projet

I – CONDITIONS DE FINANCEMENT

Le plafond de subvention attribué par l'OFB pour le projet lauréat est déterminé comme suit :

- ✓ Si l'assiette subventionnable est supérieure à 75% du coût complet du projet alors le plafond de subvention est égal à 75% du coût complet.
- ✓ Si l'assiette subventionnable est inférieure à 75 % du coût complet alors le plafond de subvention est égal au montant de l'assiette subventionnable.

L'assiette subventionnable est le coût complet sans la rémunération des personnels publics permanents (seules les associations ou structures privées peuvent prétendre au financement des rémunérations des personnels permanents dans le cadre de cet AMI). Cette assiette est indiquée en HT si le porteur de projet récupère la TVA sur les dépenses indiquées. Dans le cas contraire, l'assiette doit être indiquée en TTC et le porteur de projet doit fournir une attestation de non récupération de la TVA.

II - DEPENSES ELIGIBLES

Le coût complet d'un projet reprend l'ensemble des charges strictement rattachées à la réalisation du projet et doivent correspondre aux dépenses réelles, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire.

En particulier, seules seront prises en compte les dépenses faites entre le démarrage et la fin du projet, tels que prévues dans le projet présenté et repris dans la convention de financement. La réalité des dépenses doit pouvoir être prouvée à tout moment. Les dépenses ne sont être éligibles avant la date du dépôt du dossier **complet** de demande d'aide. La période d'éligibilité des dépenses démarre en règle générale à la date de signature de la convention par l'OFB. Dans les cas particuliers où le projet a commencé avant la date de signature et/ou dans l'anticipation de recrutement ou d'exigences de terrain, l'OFB peut prévoir dans la convention une date de début d'éligibilité des dépenses antérieure à la date de signature. Cette date ne pourra pas être antérieure à la date de dépôt du projet **complet** auprès de l'OFB.

Il appartient aux bénéficiaires de la subvention de conserver quatre ans toutes les pièces permettant de justifier de la totalité des dépenses du coût complet du projet (coût marginal et salaires des personnels permanents) et de les fournir à la demande de l'OFB.

Les dépenses de personnel

Sont admises les dépenses suivantes : dépenses de personnel directement affectés au projet (salaires de CDD, contrats doctoraux, vacances, charges sociales afférentes et taxes sur salaires incluses).

Les dépenses de personnel prises en compte dans le montant de la subvention versée par l'OFB ne peuvent en aucun cas concerner des personnels permanents des organismes publics (par exemple : organismes publics de recherche, établissements publics de l'État à caractère administratif, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics nationaux ou locaux à caractère industriel et commercial...) ainsi que les dépenses de personnel permanent du réseau des chambres d'agriculture.

NB : Les frais d'environnement liés à la mobilisation du personnel impliqué dans le projet ne sont pas inclus dans ce poste de dépense. Ils doivent être pris en compte dans les dépenses indirectes.

Les dépenses de fonctionnement et de petit équipement

Sont admises les dépenses suivantes y compris la partie non récupérable de la TVA pour les bénéficiaires qui ne peuvent pas la récupérer :

- frais de laboratoire (fluides, achat de produits ou de consommables) ;
- petites fournitures directement liées au projet ;
- achats de brevets ou de licences ;
- frais de publications ;
- frais de déplacement des personnels permanents ou temporaires affectés au projet, en particulier participation aux actions de suivi et de valorisation (séminaire lancement, séminaire mi-parcours et colloque de restitution « Ecophyto Recherche ») dans la limite de 5% des dépenses éligibles, sauf exception sur justification spéciale [article 18 du Programme d'intervention](#) ;
- entretien du matériel acquis pour le projet ;
- achat de petit matériel dont le coût unitaire est inférieur à 1 600 € HT.

Les prestations de service

Quel que soit leur statut juridique, les bénéficiaires peuvent commander des travaux ou louer des équipements à des organismes extérieurs au projet. Le coût de ces prestations doit figurer de façon individualisée parmi les dépenses de fonctionnement.

L'OFB ne contracte aucun engagement à l'égard des prestataires qui, en conséquence, ne sont pas fondés à le solliciter en cas de défaillance du bénéficiaire de la subvention à leur égard. Les prestations sont réalisées pour le compte et sous le contrôle du seul bénéficiaire de la subvention. Conformément aux règles en vigueur, le bénéficiaire doit régler les prestations au fur et à mesure de leur réalisation et sans subordonner ce règlement au versement de la subvention attendue de l'OFB.

Les dépenses d'équipement

Sont considérées comme dépenses d'équipement les dépenses d'achats d'équipement réalisées dans le cadre de la mise en œuvre du projet et qui font l'objet d'immobilisations dans les comptes du demandeur conformément aux normes comptables applicables. L'OFB prend uniquement en compte la part des amortissements calculée au prorata de la durée d'utilisation des matériels acquis et non à

hauteur du coût d'acquisition initiale ou de renouvellement (article 21 du programme d'intervention de l'OFB).

Les dépenses indirectes : frais de gestion et de structure

Une partie des frais d'administration générale (frais de gestion et de structure) du projet peut figurer parmi les dépenses. Les frais de gestion sont limités à 15% des dépenses éligibles sauf exceptions précisées à [l'article 24 du programme d'intervention de l'OFB](#).

Les frais indirects comprennent notamment les frais d'environnement du personnel mobilisés sur le projet.

III - DEPENSES NON ELIGIBLES

Ne peuvent être prises en charge :

- les immobilisations financières ;
- les dépenses habituelles de simple renouvellement de matériels ;
- les dépenses afférentes aux frais de commercialisation, de vente et de distribution ;
- les dépenses d'acquisition foncières et d'entretien afférentes à des terrains, bâtiments et constructions.